



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Élargissement de la partie haute de la piste Gros Tougne »,
sur la commune de Les Belleville (Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00497
G 2017-003677**

Décision du 22/06/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2017-06-13-06-13-81 du 13 juin 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 19 mai 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00497, déposée par la société SEVABEL, représentée par M. Claude JAY ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 14 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à élargir la piste existante « Gros Tougne » sur sa partie haute, entre le télésiège « Saint-Martin Express » et le télésiège « Granges » ;
- qui nécessite des terrassements sur une surface cumulée de 1,3 ha et qui implique le déplacement de 6 000 m³ de matériaux en équilibre déblais/remblais ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable des Ménuires, sur le secteur Tougnette de la commune de Les Belleville ;
- en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Lac et tourbières du Plane et des Teppes Noires* », mais en dehors de tout périmètre de protection réglementaire environnementale ;
- à proximité de zones humides, mais que, d'après le dossier de demande, celles-ci seront évitées et que les travaux ne modifieront pas leur alimentation ;
- en limite, mais en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le dossier de demande précise que les inventaires effectués sur la zone n'ont révélé la présence d'aucune espèce sensible ou protégée ; qu'une nouvelle visite est prévue avant le démarrage des travaux et qu'en cas de destruction d'espèces protégées une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est nécessaire ;

Considérant que les travaux sont prévus après la mi-août afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune potentiellement présente, notamment l'avifaune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« Élargissement de la partie haute de la piste Gros Tougne », sur la commune de Les Belleville (Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00497, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, la réglementation liée à la protection de la ressource en eau potable et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

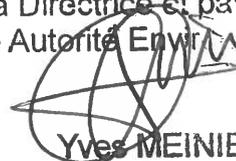
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03

pour la direction et par délégation
Yves MEINIER